Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026
ID : 030-213001563-20260429-DEL_29_04_26_05-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
26

nombre de membres absents excusés représentés :
3

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
23 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, Mme Stéphanie REMOND, et M. Frédéric PONGE.

Membres absents excusés représentés : M. Stéphane GUILLEMIN (pouvoir à M. MICHEL), Mme Lydie COMMOY (pouvoir à Mme REMOND) et Mme Aurélie SAN ISIDORO (pouvoir à Mme BOISSIERE DE CILLIA).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 29-04-2026/05 – Fiscalité directe locale – vote des taux d'imposition pour l'exercice 2026

Rapporteur : M. Renaud LEROI

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 16 de la loi de finances 2020 qui fusionne les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties et affectées aux communes en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;

VU le Code général des impôts, et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2024 relative à la majoration de 60 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 donnant acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire et de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

2. Eléments de contexte

Le Conseil municipal fixe chaque année les taux des taxes directes locales :

- taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Publié le : 30/04/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60880

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026
ID : 030-213001563-20260429-DEL_29_04_26_05-DE

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023). Ainsi depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Il en ressort ainsi les taux suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties54,76 %, dont 24,65 % issue de la part départementale
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....104,00 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires....20,83 % avant majoration de 60 % de la part communale

3. Incidence financière

Conformément à la notification des produits prévisionnels présentés par les services fiscaux, les recettes prévisionnelles issues de ces taxes inscrites dans le BP 2026 s'élèvent à 6 284 739,00€.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix "pour" et 7 voix "contre" (Mme BOISSIERE DE CILLIA, M. MICHEL, M. GUILLEMIN, Mme REMOND, Mme COMMOY, M. PONGE et Mme SAN ISIDORO) :

Article 1 : **approuve** les taux d'imposition des taxes directes locales fixées à 54,76 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, à 104 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à 20,83 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant majoration de 60 % de la part communale.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Néant

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Publié le : 30/04/2026 13:01 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/60880